



**DÉCISION D'OPPOSITION DE DECLARATION PREALABLE LOTISSEMENT**

N° 2024U-340

Dossier n° : DP 031547 24 U0204 Déposé le : 20/11/2024 <u>Nature des travaux</u> : DÉTACHEMENT D'UN LOT EN VUE DE CONSTRUIRE <u>Adresse des travaux</u> : 1348 CHEMIN DE GAY 31600 SEYSSES Références cadastrales: 000AR0269	<u>Demandeur</u> : MONSIEUR PEGORARO MICKAEL 1348 CHEMIN DE GAY 31600 SEYSSES
Surface du lot projetée : 441,17 m <sup>2</sup>	

Le Maire de SEYSSES,

Vu la demande de DECLARATION PREALABLE présentée le 20/11/2024 par Monsieur PEGORARO Mickael demeurant 1348 chemin de Gay 31600 SEYSSES et enregistrée par la mairie de SEYSSES sous le numéro DP 031547 24 U0203 pour le détachement d'un lot en vu de construire ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de l'Energie et notamment l'article L342-11 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 25/02/2010, modifié le 24/11/2011, révisé le 24/05/2012 et le 26/02/2020, modifié le 15/02/2022 et modifié en dernière date le 09/02/2023 ;

Vu le plan de prévention des risques naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux dans le département de la Haute-Garonne, approuvé le 22/12/2008 ;

Vu les pièces annexées au dossier de demande ;

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 28/11/2024 ;

Vu l'avis du Muretain Agglo service Voirie en date du 28/11/2024 ;

Vu l'avis de la Société Publique Locale 'Les Eaux du SAGE' en date du 11/12/2024 ;

Considérant le point a 'Emprise au sol' de la partie 1 'Volumétrie et implantation des constructions' du chapitre 2 'Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères' du règlement du Plan local d'urbanisme qui dispose que 'En UC1, l'emprise au sol des constructions ne pourra excéder 15 % de l'unité foncière' ;

Considérant que le projet prévoit le détachement d'un lot en vu de construire sur une unité foncière dont l'emprise au sol est déjà supérieure à 15 % ;


Considérant le point 'Accès' de la partie 1 'Desserte des terrains par les voies publique ou privées' du Chapitre 3 'Équipements et réseaux' des dispositions communes à l'ensembles des zones du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui dispose que 'Si l'accès dessert de 1 à 4 lots ou logements, sa largeur minimale doit être de 5 mètres' ;

Considérant que le projet prévoit un accès de moins de 5 mètres de large ;

## DÉCIDE

### Article unique

La DP 031547 24 U0204 fait l'objet d'une DÉCISION D'OPPOSITION pour les travaux décrits dans la demande présentée.

<p>Date d'affichage : - de l'avis de dépôt : 21/11/2024</p> <p>Certifié exécutoire, Reçu en Sous-préfecture : Le : 19/12/2024</p> <p>Affiché le 18/12/2024 jusqu'au 18/02/2025</p>	<p>Seysses, le 12 décembre 2024</p> <p>Le Maire, Jérôme BOUTELOUP,</p> 
--	--

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### ***RAPPELS RÉGLEMENTAIRES :***

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (le tribunal peut être saisi par la voie de l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).